

**Dahir portant promulgation de la loi n° 39-22  
modifiant et complétant le dahir n° 1-57-187  
du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963)  
portant statut de la mutualité.**

**Dahir n° 1-23-59 du 23 moharrem 1445  
(10 août 2023) portant promulgation de la loi n° 39-22  
modifiant et complétant le dahir n° 1-57-187 du 24  
journada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de  
la mutualité<sup>1</sup>**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier  
la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT:**

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du  
présent dahir, la loi n° 39-22 modifiant et complétant le dahir n° 1-57-187  
du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité,  
telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des  
représentants.

Fait à M'diq, le 23 moharrem 1445 (10 août 2023),

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

**AZIZ AKHANNOUCH**

---

1- BULLETIN OFFICIEL N° 7380 du 20- 2-2025 page 300

**Loi n° 39-22**  
**modifiant et complétant le dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II**  
**1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité**

**Article premier**

Les attributions dévolues en vertu du dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, tel que modifié et complété, au ministre chargé du travail et au ministre délégué au travail et aux affaires sociales, sont exercées par l'autorité ou les autorités gouvernementales fixées par décret.

L'expression à « l'administration compétente » remplace l'expression « au ministère du travail et des affaires sociales » figurant au premier alinéa de l'article 4 du dahir précité.

**Article 2**

Les dispositions de l'article 32 du dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) précité sont modifiées et complétées comme suit:

- « Article 32- Les sociétés mutualistes constituées dans
- « les Forces armées royales, dans les Forces auxiliaires et dans
- « la Sûreté nationale sont régies par les dispositions du présent
- « dahir.
- « Toutefois, compte tenu des conditions spéciales.....
- « autre décision affectant lesdites sociétés.»

-----

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du <<Bulletin officiel n° 7228 du 21 safar 1445 (7 septembre 2023).